

Règlement intérieur de l'association Djangon Barani

Le règlement suivant précise et complète les statuts de l'association Djangon Barani ayant pour but l'aide au développement dans le département de Barani (Burkina Faso).

Adresse de l'association : 7 chemin des Trois Chênes
45240 Ligny le Ribault

adopté lors de l'Assemblée Générale constitutive le 9 septembre 2010

1 - Règles générales

Article 1 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion comportant leurs coordonnées complètes. Ces données confidentielles sont réservées au fonctionnement de l'association.

Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association.

La demande devra être acceptée par le Conseil d'Administration. À défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée acceptée.

La qualité de membre de l'association ne s'acquiert qu'après paiement de la cotisation

Article 2 : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé à 15 euros.

Ce montant révisable annuellement, est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'association lui est définitivement acquise. Aucun remboursement ne saurait être exigé en cours d'année en cas de démission, exclusion ou décès d'un membre.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd en cas de non paiement de la cotisation annuelle.

La démission provoque également la perte de la qualité de membre. Le membre démissionnaire devra adresser sa décision par lettre recommandée avec AR au président de l'association.

Conformément à l'article 7 des statuts un membre peut être exclu de l'association pour motif grave. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration et notifiée par lettre recommandée avec AR, après avoir entendu les explications du dit membre. Celui-ci sera convoqué par le Conseil d'Administration par lettre

recommandée avec AR, comportant les motifs de l'exclusion, quinze jours avant la réunion prévue. Le membre incriminé pourra se faire assister de la personne de son choix.

2 - Fonctionnement de l'association

Article 4 : Conseil d'Administration

Tout membre adhérent majeur participe à l'élection des membres du Conseil d'Administration et peut présenter sa candidature.

Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de trois membres et au maximum de quinze.

Le Conseil d'Administration est élu en Assemblée Générale par un vote à main levée, à la majorité relative des présents ou représentés.

Il a pour objet de dresser le bilan des activités de l'année écoulée et d'identifier les lignes directrices pour les années à venir. Il devra se réunir au moins une fois par semestre.

Article 5 : le bureau

1- fonctionnement général

Il représente le pouvoir exécutif du Conseil d'Administration. Il doit être composé au minimum de trois membres et au maximum de dix.

Les membres sont élus par mandats de trois ans renouvelables. Le Conseil d'Administration procède à un vote à bulletin secret. Le quorum est atteint si la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

2 - composition et fonctions

Les fonctions des membres du bureau sont les suivantes :

- le président, ou la présidente

Préside les instances de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Préside et convoque les réunions du bureau et les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour.

S'assure de la bonne marche de l'association en veillant à l'application des statuts et du présent règlement. Décide en dernier recours en cas de litige irrésolu.

Coordonne et supervise les travaux du bureau. Arrête le rapport d'activité et le rapport financier annuel.

Proclame les résultats des scrutins lors des votes et signe, avec le secrétaire, les procès verbaux des séances.

Peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association.

Peut être secondé dans ces tâches par un ou une vice président(e)

- le trésorier ou la trésorière

Est responsable avec le président de la gestion financière de l'association.

Assure la conservation des pièces comptables.

Effectue les paiements et reçoit les sommes perçues par l'association.

Prépare et présente lors des Assemblées Générales le bilan financier annuel et le budget prévisionnel.

Peut être secondé dans ces tâches par un ou une adjoint(e)

- le ou la secrétaire

Assure le secrétariat lors des réunions du bureau et des Assemblées Générales et en rédige les procès verbaux.

Est chargé de la correspondance avec les membres de l'association.

Tiens à jour les listes des membres ainsi que les archives qui doivent être à la disposition des autres membres du bureau.

Peut être secondé dans ces tâches par un ou une adjoint(e)

- les autres membres du bureau n'ont pas de tâches spécifiques mais peuvent se voir confier des missions par le Conseil d'Administration.

Le bureau se réunira aussi souvent que nécessaire, à la demande du président ou d'un autre de ses membres.

Article 6 : l'Assemblée Générale

1 - L'assemblée ordinaire

Elle se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour.

Tous les membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles. Il est possible de voter par procuration à la condition qu'aucun adhérent ne soit détenteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions se prennent à main levée, à la majorité des voix représentées. En cas d'égalité des suffrages, au deuxième tour, la voix du président est déterminante.

Le scrutin à bulletin secret est de droit si au moins un tiers des membres présent le demande.

L'Assemblée Générale se déroule comme suit :

Bilan de l'année achevée avec présentation des rapports d'activités et bilans financiers annuels suivi de l'approbation des membres.

Prévisions et décisions pour l'année à venir : montant de la cotisation, projets et budget prévisionnel suivi du vote.

Élection des membres du Conseil d'Administration.

2 - L'Assemblée extraordinaire

Peut être convoquée par le président selon les mêmes modalités en cas de circonstances exceptionnelles ou à la demande écrite d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ou la moitié des membres de l'association.

Article 7 : consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 8 : commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 9 : modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi conformément à l'article 13 des statuts de l'association. Il peut être modifié sur proposition du Conseil d'Administration par un vote en Assemblée Générale.